

La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?

Article 414 du Code Civil : la majorité est fixée à 18 ans accomplis, à cet âge chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.



Code Civil
Article 414

- > Vote : *la personne protégée* conserve son droit de vote.
- > Adhésion à une association : *la personne protégée* peut adhérer à une association.
- > Papiers d'identité : *la personne protégée* peut demander seule un titre d'identité (carte nationale d'identité et passeport) après en avoir informé son tuteur. Si elle n'est pas en capacité de le faire, c'est *le tuteur* qui la représente.
- > Dépôt de plainte : si *la personne protégée* est victime d'une infraction, elle peut porter plainte seule. *Le tuteur* doit être informé de la démarche.



La personne protégée réalise ces actes et *les personnes ressources* peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?

La Personne Protégée



Code Civil
Articles 249, 458, 460, 462

«En tutelle, la personne protégée accomplit seule tous les actes strictement personnels ainsi que ceux autorisés par le juge»

- > Naissance d'un enfant : *la personne protégée* effectue les démarches pour déclarer, reconnaître son enfant. Elle est libre de choisir ou de changer le nom de son enfant.
- > Autorité parentale : *la personne protégée* exerce l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant
- > Adoption : *la personne protégée* consent à sa propre adoption ou à celle de son enfant.
- > Mariage : *la personne protégée* doit informer *le tuteur* qui peut s'y opposer. *La personne protégée* peut conclure un contrat de mariage avec l'assistance *du tuteur*.
- > Divorce : *la personne protégée* peut être à l'initiative de la demande
- > PACS : *la personne protégée* doit informer *le tuteur*. Elle effectue les formalités de dépôt à la mairie. *Le tuteur* co-signe la convention ou la modification d'un PACS. En cas de dissolution, l'assistance *du tuteur* est requise.
- > Relations personnelles : *la personne protégée* choisit librement ses relations personnelles et son lieu de vie
- > Droit à l'image : mesure d'assistance → *la personne protégée* décide seule, mesure de représentation → elle décide avec *le tuteur*

Le Tuteur



La personne protégée réalise ces actes et *les personnes ressources* peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?

La Personne Protégée



Code de l'Action Sociale & Familiale - Article D471-8



Code Civil
Article 473

Dans la mesure où l'état de *la personne protégée* lui permet d'en comprendre la portée, *le tuteur* élabore avec elle un **DIPM** «document individuel de protection» qui comprend :

- > les attentes de la personne
- > les pistes de travail avec la personne protégée

Le tuteur représente *la personne protégée* dans tous les actes de la vie civile sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise *la personne protégée* à agir elle-même.

La personne protégée est associée à tous les actes de la vie courante chaque fois que son état le permet. Le tuteur perçoit seul les revenus et règle les dépenses auprès des tiers (loyer, assurance...) à la place de la personne protégée. En fonction du budget, le tuteur met à disposition de la personne protégée les sommes nécessaires à sa vie quotidienne.

Le Tuteur



Selon ses capacités, *la personne protégée* réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > faire des courses et des achats
- > solliciter un artisan
- > réaliser ou mettre en place de l'aide pour les actes essentiels de la vie
- > comprendre les documents administratifs et financiers
- > rechercher un lieu de vie
- > demander des devis
- > ...



L'approbation du tuteur sera requise pour tous les actes sauf pour les courses et achats quotidiens. La mise en place des interventions au domicile de la personne ne sera possible qu'avec son consentement.



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?

Article 459-2 du Code Civil : la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, d'être hébergée par ceux-ci.

La Personne Protégée



Code Civil
Articles 426 & 473

- > Loyer : *le tuteur* se charge de payer le loyer.
- > Assurance : *le tuteur* souscrit le contrat.
- > État des lieux et bail : *le tuteur* signe le bail et le résilie après avoir obtenu l'accord du juge. L'état des lieux est réalisé en présence *du tuteur* qui le signe.
- > Achat/vente et emprunt bancaire : *le tuteur* représente *la personne protégée* pour la vente ou l'achat de son logement et la souscription à un emprunt bancaire après autorisation du juge.

Le Tuteur



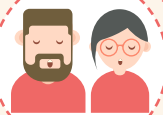
La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > rechercher un logement, déménager
- > honorer un rendez-vous d'ouverture ou de clôture de compte
- > entretenir son logement ou organiser l'entretien de son logement
- > ...



En cas de décès de la personne protégée et si elle n'a pas de famille, le bailleur peut saisir le tribunal judiciaire.

Les Personnes Ressources



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?

La Personne Protégée



Code de la Santé Publique & Code de la Sécurité Sociale

La législation diffère selon le niveau de protection ou l'absence de protection de la personne décidée par le juge.

Tutelle avec assistance ou information de la personne pour les actes personnels

- > Accès aux informations médicales : *la personne protégée* reçoit elle-même l'information et consent seule aux actes médicaux. *Le tuteur* vérifie qu'elle a bien eu des informations claires et adaptées.
- > Consultation du dossier médical : *la personne protégée* accède seule à son dossier. *Le tuteur* doit co-signer la demande d'accès de la personne protégée.
- > Dossier médical partagé : *la personne protégée* peut créer, accéder et gérer seule son DMP
- > Intervention médicale : *la personne protégée* prend seule les décisions relatives à sa personne.
- > Personne de confiance : *la personne protégée* peut la désigner seule. Le tuteur ne peut pas être cette personne.
- > Directives anticipées : *la personne protégée* peut faire seule sa déclaration écrite. Si la déclaration a été rédigée avant la mise sous tutelle, la déclaration reste valable.

Le Tuteur



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > prendre un rendez-vous médical (elle peut se faire accompagner par une personne ressource)
- > ...



L'hospitalisation sous contrainte demandée par une personne proche ou le tuteur

En cas de demande d'hospitalisation sous contrainte, la personne protégée est convoquée à une audience par le juge des libertés et de la détention



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?

La Personne Protégée



Code de la Santé Publique & Code de la Sécurité Sociale

La législation diffère selon le niveau de protection ou l'absence de protection de la personne décidée par le juge.

Tutelle avec assistance ou information de la personne pour les actes personnels

- > Accès aux informations médicales : *la personne protégée* et *le tuteur* reçoivent l'information. Le tuteur est informé via un certificat médical.
- > Consultation du dossier médical : *le tuteur* peut accéder seul au dossier de *la personne protégée*. Dans la mesure du possible, *la personne protégée* est associée à cette demande.
- > Dossier médical partagé : si *la personne protégée* n'est pas apte à exprimer sa volonté, *le tuteur* peut autoriser la création du dossier médical partagé.
- > Intervention médicale : si *la personne protégée* est apte à prendre seule les décisions relatives à sa personne, elle consent seule. Si elle ne peut pas donner son consentement, c'est *le tuteur* qui donne l'autorisation, certificat médical à l'appui. En cas de désaccord entre *la personne protégée* et *le tuteur*, le juge peut être saisi.
- > Personne de confiance : *la personne protégée* peut la désigner seule avec l'accord du juge. Le tuteur ne peut pas être cette personne.
- > Directives anticipées : *la personne protégée* peut faire seule sa déclaration écrite avec l'autorisation du juge. Si la déclaration a été rédigée avant la mise sous tutelle, la déclaration reste valable.

Le Tuteur



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de *personnes ressources* pour :

- > prendre un rendez-vous médical (elle peut se faire accompagner par une personne ressource)
- > ...



L'hospitalisation sous contrainte demandée par une personne proche ou le tuteur

En cas de demande d'hospitalisation sous contrainte, la personne protégée est convoquée à une audience par le juge des libertés et de la détention



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?



Code Civil

PERSONNE PROTÉGÉE SALARIÉE

- > Recherche d'emploi : *la personne protégée* effectue ses recherches et procède à l'actualisation de sa situation auprès de Pôle Emploi. *Le tuteur* s'assure de cette actualisation. À défaut, *le tuteur* réalise cette démarche en lien avec *la personne protégée*.
- > Contrat de travail : le contrat est signé par *la personne protégée* et *le tuteur*. *La personne protégée* reçoit ses fiches de paie.
- > Contentieux avec l'employeur, rupture de contrat : c'est *le tuteur* qui fait les démarches

PERSONNE PROTÉGÉE EMPLOYEUR

- > Contrat de travail : *le tuteur* signe et rompt les contrats de travail et assure la bonne gestion (paiement des salaires, des charges, établissement des déclarations à l'URSSAF/CESU....)

La personne protégée ne peut pas exercer une activité commerciale ou une profession libérale. *Le tuteur* ne peut le faire pour elle (art 509 du Code Civil).



La personne protégée réalise ces actes et *les personnes ressources* peuvent en accord avec elle, mettre en œuvre des moyens pour l'aider à les accomplir.



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?



Code Civil
Articles 427, 501

- > Ouverture de comptes bancaires : En tutelle, **le tuteur** peut ouvrir ou modifier un compte ou un livret dans l'organisme bancaire où **la personne protégée** détient au moins un compte. En cas de changement de banque ou si le compte a été ouvert avant la mesure, l'accord du juge est nécessaire.
- > Clôture de comptes bancaires : si le compte a été ouvert avant la mesure, l'accord du juge est nécessaire.
- > Versement/prélèvement de l'argent sur un compte d'épargne : **le tuteur** peut effectuer un mouvement financier avec l'accord du juge sauf pour certains placements ou le retrait pour paiement d'une dette.
- > Assurance-vie : si **la personne protégée** veut modifier la clause bénéficiaire, elle fait un écrit et **le tuteur** sollicite l'autorisation du juge.
- > Réalisation de tout acte de disposition ayant une incidence sur le patrimoine : **le tuteur** réalise ces actes si possible avec l'avis de **la personne protégée** et l'autorisation du juge.

Le Tuteur



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de **personnes ressources** pour :

- > demander le solde des comptes
- > demander des relevés de comptes à la banque
- > ...



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?



Code Civil - Articles 426, 476, 504

Le tuteur réalise les actes de disposition ayant une incidence sur le patrimoine avec l'avis si possible de la personne protégée et l'autorisation du juge.

- > Vente ou achat : **le tuteur** achète ou vend un immeuble bâti ou non avec si possible l'avis de **la personne protégée** et l'autorisation du juge. Pour une résidence principale ou secondaire, il faut un certificat médical.
- > Succession : **le tuteur** accepte un héritage sous réserve du caractère bénéficiaire de la succession et d'avoir une attestation. S'il y a renonciation, il faut l'accord du juge.
- > Donation : si son état le permet **la personne protégée** fait une donation avec l'accord du juge et la **co-signature du tuteur**. À défaut, **le tuteur** peut faire seul la donation avec l'accord du juge.
- > Action en justice : **la personne protégée** est représentée par **le tuteur** dans toutes les procédures.
- > Testament : **la personne protégée** doit faire seule son testament après avoir obtenu l'autorisation du juge.



La personne protégée peut réaliser seule des actes qui n'ont pas d'incidence sur son patrimoine et peut solliciter si besoin l'accompagnement de **personnes ressources** pour :

- > estimer son bien
- > demander des conseils à un notaire, une agence immobilière
- > faire établir des diagnostics utiles
- > faire établir des devis pour des travaux
- > choisir son notaire
- > ...



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?



Code de Procédure Pénale
Articles 706-112 à 706-118



PERSONNE PROTÉGÉE AUTEUR OU VICTIME DE FAITS

- > Accès au dossier pénal : **le tuteur** peut consulter le dossier.
- > Dépôt de plainte : si **la personne protégée** refuse de porter plainte, **le tuteur** peut le faire et/ou signaler les faits au procureur.
- > Choix d'un avocat : **la personne protégée** qui est poursuivie doit être assistée d'un avocat. **Le tuteur** doit y veiller et doit se substituer à **la personne protégée** le cas échéant pour constituer avocat et s'assurer de la défense de ses droits.
- > Auditions libres et gardes à vue : **le tuteur** doit être avisé.
- > Comparution : **le tuteur** doit être avisé et doit recevoir le mandat de comparution et être informé des PV d'audition. Il peut être entendu dans le cadre de la procédure
- > Avis des décisions rendues : **le tuteur** doit les recevoir.
- > Perception/paiement de dommages et intérêts : **le tuteur** s'assure de l'exécution de la décision de justice.

Expertise psychiatrique

Une expertise peut être réalisée pour évaluer la responsabilité de la personne protégée au moment des faits. Le tuteur est avisé par le procureur de la République des poursuites engagées.



La personne protégée réalise seule des actes et peut solliciter si besoin l'accompagnement de **personnes ressources** pour :

- > l'accompagner à l'audience
- > porter plainte, choisir un avocat
- > consulter son dossier pénal
- > ...



La Tutelle pas à pas : qui fait quoi ?

La mesure prend fin suite à une mainlevée, un dessaisissement, à la caducité de la mesure ou au décès de la personne protégée.



Code Civil
Article 443

- > Clôture de dossier : *le tuteur* prépare et envoie le dossier avec les comptes-rendu de gestion (CRG) des 5 dernières années à *la personne protégée* en cas de mainlevée ou de caducité de la mesure, aux héritiers ou au notaire en cas de décès, au nouveau tuteur en cas de dessaisissement.
- > Gestion du dossier : *le tuteur* rend compte de sa gestion au juge.
- > Obsèques : *le tuteur* informe la famille pour lui donner les éléments dont elle a besoin au moment du décès pour organiser les obsèques. En l'absence de famille, le droit commun s'applique.



En cas de décès, ce sont les héritiers qui organisent les obsèques et signent le devis. Ils se chargent également de la résiliation du bail et de la libération du logement.

Absence d'héritier

Le propriétaire du logement de la personne protégée décédée peut saisir le greffe du tribunal judiciaire pour dresser un inventaire des meubles et obtenir l'autorisation de les faire enlever.

